



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-238

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

78-2021-10-19-00011 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre IV du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur KARAMOKO Jack (2 pages) Page 4

ARS / Département prévention et promotion de la santé

78-2021-11-09-00005 - ARRETE n° 21 - 78 - 065 portant modification de l'arrêté n° 21 - 78 -045 du 26 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste CSAPA Yvelines Nord géré par le Centre Hospitalier de Poissy St Germain. (6 pages) Page 7

78-2021-11-09-00003 - ARRETE N° 21-78-063 portant modification de l'arrêté n° 21 -78 - 044 portant sur la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES (6 pages) Page 14

78-2021-11-09-00004 - ARRETE n°21 -78 - 064 modifiant l'arrêté n° 21 -78- 046 du 31 août 2021 portant fixation globale de la dotation de fonctionnement pour l'année 2021 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines (6 pages) Page 21

78-2021-11-09-00002 - ARRETE N °21 - 78- 062 portant modification de l'arrêté N° 21 - 78 -042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA généraliste Le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles (6 pages) Page 28

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-11-10-00003 - ARRÊTÉ délivrant un agrément à Madame Caroline RENAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS(78820) (4 pages) Page 35

78-2021-11-10-00007 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur Emmanuel NDOMBASI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78200) (2 pages) Page 40

78-2021-11-10-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1089 0 autorisant Monsieur Eric LANGUMIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUT EST PERMIS situé 8 rue du Maréchal Leclerc à MAURECOURT (78780) (4 pages) Page 43

78-2021-11-10-00008 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 04 078 1272 0 autorisant Monsieur Michel CAYSSIAL à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes situé 5 rue des Voisins à LOUVECIENNES (78430) (4 pages)	Page 48
78-2021-11-10-00004 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1372 0 autorisant Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LYBE situé 3 route de Bréval à LONGNES (78980) (4 pages)	Page 53
78-2021-11-10-00006 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0027 0 autorisant Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC situé 4 rue du Petit Parc à RAMBOUILLET (78120) (4 pages)	Page 58
Préfecture des Yvelines /	
78-2021-11-10-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA. (2 pages)	Page 63
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2021-11-14-00001 - arrêté préfectoral rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines (3 pages)	Page 66
78-2021-11-10-00002 - Arrêté SIDPC 2021-034 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours pour UFOLEP78 (2 pages)	Page 70
78-2021-11-05-00005 - examen bnssa initial 5 nov 2021 CROIX BLANCHE 78 (30 pages)	Page 73
78-2021-11-05-00004 - examen bnssa recyclage 5 nov 2021 CROIX BLANCHE 78 (16 pages)	Page 104
Préfecture de Police de Paris /	
78-2021-11-12-00001 - Arrêté n°2021-01161 relatif à la levée de mesures d urgence dans le cadre de pollution aux particules fines "PM10" en région Île-de-France (2 pages)	Page 121
78-2021-11-08-00011 - Arrêté n°2021/3118/059 modifiant l arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris (1 page)	Page 124

78-2021-10-19-00011

Délibération portant interdiction temporaire
d'exercer toute activité relevant du livre IV du
code de la sécurité intérieure à l'encontre de
Monsieur KARAMOKO Jack

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°105/2021-09-30 portant interdiction temporaire d'exercer
toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur
KARAMOKO Jack**

Dossier n° D59-1199

Séance disciplinaire en visioconférence
du 30 septembre 2021

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la sécurité publique Nord,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques Haut-de-France,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que Monsieur KARAMOKO Jack n'était pas représenté ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 30/09/2021 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de vingt-quatre (24) mois à l'encontre de Monsieur KARAMOKO Jack, né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]) et domicilié [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]).

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 804 7450 9

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

ARS

78-2021-11-09-00005

ARRETE n° 21 - 78 - 065 portant modification de l'arrêté n° 21 - 78 -045 du 26 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste CSAPA Yvelines Nord géré par le Centre Hospitalier de Poissy St Germain.

Arrêté N° **21-78-065-**

Portant modification de l'arrêté N°21-78-045 du 26 août 2021

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste CSAPA Yvelines Nord
FINESS ET 780 024 907**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
FINESS EJ 780 001 236**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

VU L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;

VU L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU L'arrêté N°21-78-045 du 26 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 26 Août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 410 €
	Dont CNR	1 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 474 234 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	10 078 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 000 €
	Dont CNR	€
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 856 644 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 801 518 €
	Dont CNR [B]	11 078 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 126 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 856 644 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 790 440 €**
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A) **1 801 518 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 801 518 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **150 126.5 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 1 790 440 €.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 149 203,33 €.

ARTICLE 3 bis :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 11 078 € sont accordés.**

Les CNR alloués sont répartis comme suit :

En groupe II (dépenses de personnels non pérennes) : 10 078 € dont

- 1 750 € pour formation : "L'éducation thérapeutique du patient (ETP) en addictologie »
- 4 500 € pour formation : "Analyse des pratiques professionnelles et régulation du travail d'équipe »
- 3 828 € pour formation : "Médiation administrative, cycle de spécialisation »

En groupe I (dépenses d'exploitation courante) : 1 000 € pour l'achat de médicaments (500 € pour Naloxone (Nalscue) et 500 € pour Kit Prenoxad)

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) et au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/St germain en Laye (FINESS EJ 780 001 236).

Fait à Versailles, le 9/11/2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Région Île-de-France

ARS - 78-2021-11-09-00005

ARS

78-2021-11-09-00003

ARRETE N° 21-78-063 portant modification de l'arrêté n° 21 -78 - 044 portant sur la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLÉS

Arrêté N° 21-78-063-

Portant modification de l'arrêté N°21-78-044 portant sur la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »

**FINESS ET
780 013 058**

**GERE PAR
L'association SIDA-PAROLEES
FINESS EJ
920 013 158**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLEES » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°21-78-044 du 26/08/2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2021

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 29 juillet 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 570 €
	Dont CNR	13 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	418 523.67 €
	Dont CNR	50 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 241.06 €
	Dont CNR	3 750 €
	Reprise de déficit [C]	25 468,69 €
	Total dépenses	568 803.42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	567 303.42 €
	Dont CNR [B]	66 750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
	Total Recettes	568 803.42 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B)

475 084.73 €

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A)

567 303.42 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2019 : le déficit est pris en compte pour 25 468,69 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **567 303.42 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 275.28 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 475 084.73 €.
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 39 590.39 €.

ARTICLE 3 bis :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 66 750 € sont accordés.**

Les CNR alloués sont répartis de la façon suivante :

- En groupe I (charges d'exploitation courante) : 13 000 € dont 10 000 € pour un véhicule et 3 000 € pour imprimerie de flyers de prévention
- En groupe II (dépenses de personnels non pérennes) : 50 000 € pour le financement de la masse salariale
- En groupe III (dépenses afférentes à la structure) : 3 750 € dont 3 000 € pour aménagement de locaux et 750 € pour une cabine de douche.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le 9/11/2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur régional de santé

Christophe LEBLANC

ARS

78-2021-11-09-00004

ARRETE n°21 -78 - 064 modifiant l'arrêté n° 21
-78- 046 du 31 août 2021 portant fixation globale
de la dotation de fonctionnement pour l'année
2021 des appartements de coordination
thérapeutique INFO SOINS géré par
l'association la Sauvegarde des Yvelines

Arrêté N° 2021 –

21-78-064

DD 78

Modifiant l'arrêté N° 21-78-046 du 31 août 2021

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »

**FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'arrêté n° 2021-34 du 30 mars 2021 autorisant une extension de 6 places, portant le nombre de places autorisées à 39.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté DD78 N°21-78-041 du 26 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
- VU** L'arrêté DD78 N° 21-78-046 portant notification de la dotation globale de financement en date du 31 août 2021

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** La réponse de l'établissement en date du 26 août 2021 demandant une modification du compte administratif 2019 ;
- Considérant** La modification apportée au compte administratif 2019 le 31 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 31 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 497 €
	Dont CNR	9 497 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	861 015 €
	Dont CNR	70 114 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	455 344 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	Total dépenses	1 435 856 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 220 686.34 €
	Dont CNR [B]	79 611 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 879 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 191 €
	Reprise de d'excédent [D]	143 099.66 €
	Total Recettes	1 435 856 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : **1 284 175 €.**
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) **1 220 686.34 €.**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 220 686.34 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **101 723.86 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 284 175 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **107 014.58 €**.

ARTICLE 3 bis :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 79 611 € sont accordés.**

Les CNR alloués sont répartis comme suit :

En groupe II (dépenses de personnels non pérennes) : 70 114 €

- 27 900 € pour le financement d'une étude paritaire sur les conditions de travail
- 3 500 € pour la gratification de stagiaires
- 5 000 € pour de l'analyse des pratiques
- 33 714 € pour rémunération des astreintes.

En groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante) : 9 497 €

- 3 200 € pour des aides à domicile pour les résidents
- 5 000 € pour de l'évaluation externe
- 1 297 € pour le système d'information (SIRH).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (FINESS EJ 780 708 293) et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628).

Fait à Versailles, le 9/11/2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
12, rue de Valenciennes, 75013 Paris

Direction Régionale

ARS

78-2021-11-09-00002

ARRETE N °21 - 78- 062 portant modification de l'arrêté N° 21 - 78 -042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du CSAPA généraliste Le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles

Arrêté N° 21 - 78 - 062

Portant modification de l'arrêté N° 21-78-042 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ 780 110 078**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LE CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles (CVH) sis 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) sis 20 rue Armargis 78100 Saint-Germain-en-Laye
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 21-78-042 du 26 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 520 €
	Dont CNR	5 325 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 797 688.29 €
	Dont CNR	217 308.29 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 993 €
	Dont CNR	82 740 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	Total Dépenses	2 216 201.29 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 216 201.29 €
	Dont CNR [B]	305 373.29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à : **1 910 828 €**
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A)
2 216 201.29 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 216 201.29 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **184 683.44 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : 1 910 828 €.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : 159 235.66 €.

ARTICLE 3 bis :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 305 373.29 € sont accordés.**

Les CNR alloués sont répartis comme suit :

En groupe I (charges d'exploitation courante) : 5 325 € dont

- 1 000 € pour l'achat de TROD
- 650 € pour des ateliers de Yoga et de Sophrologie pour les patients
- 1 800 € pour des ateliers de sophrologie
- 1 875 € pour la gratification de stagiaires.

En groupe II (dépenses de personnels non pérennes) : 217 308.29 € dont

- 46 363.16 € pour un temps plein supplémentaire d'éducateur spécialisé mutualisé sur l'ensemble des antennes
- 54 676.25 € pour un temps plein supplémentaire de psychologue sur l'antenne de Trappes
- 19 189.97 € pour un poste d'IDE partagé entre l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité du territoire Yvelines Sud et le CSAPA de Trappes
- 15 870.20 € pour des vacances assurées par un médecin addictologue ou un psychologue
- 9 461.40 € pour des vacances de neuropsychologue
- 28 830 € pour des vacances de psychiatres addictologues
- 42 917.31 € pour l'accueil d'un interne FST (Addictologie).

En groupe III (soutien à l'investissement) : 82 740 € dont 77 280 € pour l'achat d'un fibroscan et 5 460 € de maintenance de l'équipement.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le 9/11/ 2021

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Direction Régionale de l'Évaluation, de la Coopération et de la Qualité

Direction Régionale de l'Évaluation, de la Coopération et de la Qualité

DDT

78-2021-11-10-00003

ARRÊTÉ délivrant un agrément à Madame
Caroline RENAN pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE
CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à
JUZIERS(78820)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à Madame Caroline RENAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CARINA situé 28 bis rue Janine Vins à JUZIERS(78820)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 4 octobre 2021 par **Madame Caroline RENAN**, gérante de la SARL CARINA, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE CARINA** situé **28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0016 0** est délivré à **Madame Caroline RENAN**, gérante de la SARL CARINA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE CARINA** situé **28 bis rue Janine Vins à JUZIERS (78820)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Caroline RENAN, représentant l'établissement AUTO ECOLE CARINA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 10 NOV. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-11-10-00007

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur
Emmanuel NDOMBASI à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé LECLERC
CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la
Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE
(78200)



ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur Emmanuel NDOMBASI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78200)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 délivré à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre

onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78200),

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-19-00009 du 19 mars 2021 portant extension de l'agrément précité n° E 20 078 0015 0 et plus précisément l'autorisation d'enseigner la catégorie A2,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur Emmanuel NDOMBASI, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **AM et A**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE MANTES** situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78200) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 20 078 0015 0**, les formations suivantes : **AM - A2 - A - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-05-002 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2020.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, représentant l'établissement LECLERC CONDUITE MANTES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

10 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant extension de l'agrément référencé **E 20 078 0015 0** autorisant Monsieur Emmanuel NDOMBASI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE MANTES** situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78200)

DDT

78-2021-11-10-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1089 0 autorisant Monsieur Eric LANGUMIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUT EST PERMIS situé 8 rue du Maréchal Leclerc à MAURECOURT (78780)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1089 0 autorisant
Monsieur Eric LANGUMIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUT EST PERMIS
situé 8 rue du Maréchal Leclerc à MAURECOURT (78780)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DÉRVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DÉRVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 078 1089 0 du 13 mars 2002 délivré à Monsieur Eric LANGUMIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TOUT EST PERMIS situé 8 rue du Maréchal Leclerc à MAURECOURT (78780),

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0156 du 25 octobre 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESJ/ER/2017/0027 du 20 mars 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par Monsieur Eric LANGUMIER, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1089 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé TOUT EST PERMIS,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1089 0** autorisant **Monsieur Eric LANGUMIER**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **TOUT EST PERMIS** situé 8 rue du Maréchal Leclerc à MAURECOURT (78780), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 9 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric LANGUMIER, représentant l'établissement TOUT EST PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 10 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-11-10-00008

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 04 078 1272 0 autorisant Monsieur Michel CAYSSIAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes situé 5 rue des Voisins à LOUVECIENNES (78430)

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 04 078 1272 0 autorisant Monsieur Michel CAYSSIAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes situé 5 rue des Voisins à LOUVECIENNES (78430)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0407812720 du 16 novembre 2004 délivré à Monsieur Michel CAYSSIAL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes situé 5 rue des Voisins à LOUVECIENNES (78430),

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0163 du 07 novembre 2011 portant modification de la dénomination sociale à savoir FRANCE AUTO-ECOLE entraînant le changement de l'enseigne commerciale à savoir France AUTO ECOLE et simultanément portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 04 078 1272 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0070 du 6 juin 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 04 078 12 72 0,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur Michel CAYSSIAL, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 04 078 1272 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 04 078 1272 0** autorisant **Monsieur Michel CAYSSIAL**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes** situé 5 rue des Voisins à LOUVECIENNES (78430), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 11 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Michel CAYSSIAL, représentant l'établissement FRANCE AUTO ECOLE Louveciennes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

10 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-11-10-00004

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1372 0 autorisant Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LYBE situé 3 route de Bréval à LONGNES (78980)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1372 0 autorisant Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LYBE situé 3 route de Bréval à LONGNES (78980)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0099 du 3 mai 2011 délivré à Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LYBE situé 3 route de Bréval à LONGNES (78980),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013263-0002 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément n° E 11 078 1372 0 et plus précisément l'autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0007 du 1^{er} août 2014 portant extension et modification de l'agrément susmentionné et plus précisément l'autorisation d'enseigner les catégories A1, A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0067 du 25 octobre 2016 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant modification de l'agrément n° E 11 078 1372 0 et plus précisément le retrait de l'autorisation d'enseigner la formation B96,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 11 078 1372 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE LYBE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 11 078 1372 0** autorisant **Monsieur Mohand meziane AINSEUR**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LYBE** situé 3 route de Bréval à LONGNES (78980), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 11 078 1372 0** autorisant **Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LYBE** situé **3 route de Bréval à (78980)**

défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mohand Ameziane AINSEUR, représentant l'établissement AUTO ECOLE LYBE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le.

10 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-11-10-00006

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0027 0 autorisant Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC situé 4 rue du Petit Parc à RAMBOUILLET (78120)



ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0027 0 autorisant Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC situé 4 rue du Petit Parc à RAMBOUILLET (78120)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0069 du 4 novembre 2016 délivré à Monsieur David BELGHAZI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC situé 4 rue du Petit Parc à RAMBOUILLET (78120),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0082 du 23 juin 2017 portant modification et extension de l'agrément n° E 16 078 0027 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les formations AM, A1, A2, B, AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant modification et extension de l'agrément précité n° E 16 078 0027 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la formation A,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par Monsieur David BELGHAZI, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 16 078 0027 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 16 078 0027 0** autorisant **Monsieur David BELGHAZI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU PETIT PARC** situé 4 rue du Petit Parc à RAMBOUILLET (78120), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur David BELGHAZI, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU PETIT PARC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10 NOV. 2021

Versailles, le

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.F.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-10-00009

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation de traitement et de stockage de
déchets de Guitrancourt exploitée par la société
EMTA.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2020 et du 26 mars 2021 portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du 7 décembre 2020, du conseil municipal de la commune de Issou, portant nomination d'un représentant titulaire au sein de la commission de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA est modifiée comme suit :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Jean-Luc GRIS, titulaire,
- M. Lionel GIRAUD, suppléant.

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Commune de Guitrancourt

- M. Patrick DAUGE, maire, titulaire,
- M. Patrick LANOT, suppléant.

Commune de Issou

- Mme Stéphanie AMBROGIO, titulaire,
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléante.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-14-00001

arrêté préfectoral rendant obligatoire, dans
certaines circonstances, le port du masque dans
le département des Yvelines

**Arrêté préfectoral
rendant obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département
des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que la situation épidémiologique reste préoccupante. Ainsi, le taux d'incidence, qui s'élevait à 62 cas pour 100 000 habitants le 6 octobre 2021, atteint 83 cas pour 100 000 habitants le 10 novembre 2021. Le taux de positivité atteint quant à lui 3,3 % le 10 novembre 2021, au-dessus de la moyenne régionale, contre 1,3 % le 6 octobre 2021 ;

Considérant que les importantes concentrations de personnes dans le département peuvent favoriser l'augmentation de la circulation du virus ; qu'une vigilance particulière doit dès lors être maintenue afin d'éviter la diffusion du virus ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus a encore un impact sur les hospitalisations, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la covid s'élevant à 21,7% dans les Yvelines au 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de cette situation, le port du masque reste obligatoire dans de nombreux établissements recevant du public ou encore dans les transports en commun ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque de protection en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé en la matière, le port du masque de protection est obligatoire, dans le département des Yvelines, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les rassemblements de personnes.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 16 novembre 2021 et jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 novembre 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROTON

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-10-00002

Arrêté SIDPC 2021-034 portant renouvellement
d'agrément pour les formations aux premiers
secours pour UFOLEP78



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2021-034 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT POUR LES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES
D'ÉDUCATION PHYSIQUE DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
 - Vu** la décision d'agrément « PSC1 – 0712 P 75 » relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » délivré par la DGSCGC à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément, au niveau national, à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le représentant de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Yvelines ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordé au bénéfice de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Article 2 : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

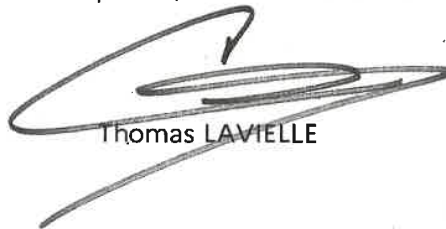
Article 4 : La mise en œuvre de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » mentionnée à l'article 1^{er} est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

Article 5 : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-05-00005

examen bnssa initial 5 nov 2021 CROIX BLANCHE
78

ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	DATE DU PV (en toutes lettres)	Numéro	Civilité (en toutes lettres)	Prénom	NOM (en majuscules)	Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	5 novembre 2021	1	Madame	SHAHIN	BENKHETACHE	Yvelines
		2	Monsieur	ALEXANDRE	CHAUDRON	Essonne
		3	Monsieur	THEO	FAVIER	Yvelines
		4	Madame	AMANDINE	LELEU	Val d'oise
		5	Madame	LENKA	REMOND	Seine et Marne
		6	Monsieur	NOE	ROULOT	Paris
		7	Monsieur	ANTOINE	SOULIGNAC	Paris
		8	Madame	ROXANE	VETTRAINO	Essonne

Exemple ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	Exemple DATE DU PV (en toutes lettres)	Exemple civilité (en toutes lettres)	Exemple Prénom	Exemple NOM (en majuscules)	Exemple Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	5 novembre 2021	Monsieur	BERNARD	DABAS	YVELINES

TABLEAU DES CANDIDATS AYANT REUSSI L'EXAMEN DU BNSSA

A l'issue de chaque examen, l'organisme de formation doit transmettre au SGZDS/BASC dans les plus brefs délais :

- une copie du PV de l'examen
- le présent tableau complété, au format tableur (modifiable)

Transmettre ces fichiers par courriel, à l'adresse suivante : sgzds-sipc-dps@interieur.gouv.fr
Tous les candidats qui ont réussi l'examen doivent être précisés, y compris les mineurs.

La préfecture publiera la liste des candidats qui ont réussi l'examen au Recueil des actes administratifs (RAA).



Nombre total de candidats	10
Parmi les candidats, nombre de femmes	4
Nombre total des admis	10
Parmi les admis, nombre de femmes	4

(Handwritten signatures and initials in blue ink)



DATE	VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE "ILE DES MIGNEAUX" - AVENUE EMILE ZOLA - 78300 POISSY

PROCÈS-VERBAL
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

CIV.	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DENAISSANCE	EPREUVES				RESULTATS			OBSERVATIONS	RESERVE A L'ADMINISTRATION	
					N°1	N°2	N°3	N°4	APTE	INAPTE	ABSENT			
1	Mme	SHAHIN	BENKHETACHE	29 janvier 2004	LE BLANC MESNIL	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	Mr	SEBASTIEN	BRIOT	15 février 1983	ST CYR L ECOLE	ABSENT	ABSENT	ABSENT	ABSENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
3	Mr	MAXIME	CHABHI	13 août 1996	MANTES LA JOLIE	ABSENT	ABSENT	ABSENT	ABSENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
4	Mr	ALEXANDRE	CHAUDRON	11 février 2004	PARIS	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Mr	THEO	FAVIER	6 avril 2004	VERSAILLES	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Mme	AMANDINE	LELEU	26 octobre 1997	ENGHIEN LES BAINS	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Mme	LENKA	REMOND	16 novembre 2001	NOISY LE GRAND	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	Mr	NOE	ROULOT	15 juin 2001	PARIS	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	Mr	ANTOINE	SOULIGNAC	12 mars 1999	PARIS	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	Mme	ROXANE	VETTRAINO	23 avril 2002	EVRY	APTE	APTE	APTE	APTE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
15										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
16										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
17										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
18										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
19										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
20										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
21										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
22										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
23										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
24										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	
NOMBRE DE CANDIDATS DÉCLARÉS APTEs	

SIGNATURE DU PRÉSIDENT



DABAS Bernard

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURY

MEMBRE 1	DABAS Bernard - (président de jury - Formateur de formateurs)
MEMBRE 2	DE MARCO Sandro - (BEESAN)
MEMBRE 3	BACHELET Marc - (BNSSA- PAE FPS)
MEMBRE 4	CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

MEMBRE 4	CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)
MEMBRE 3	BACHELET Marc - BNSSA - PAE FPS
MEMBRE 2	DE MARDCO Sandro - BEESAN
MEMBRE 1	DABAS Bernard - président de jury - Formateur de formateur

DABAS Bernard



SIGNATURE DU PRESIDENT

CIV.	NOM	PRENOM	OBSERVATIONS
11	Mme	ROXANE	
10	Mme	ROXANE	RAS
9	Mr	ANTOINE	
9	Mr	ANTOINE	RAS
8	Mr	NOE	
8	Mr	NOE	RAS
7	Mme	LEKKA	
7	Mme	LEKKA	RAS
6	Mme	AMANDINE	
6	Mme	AMANDINE	RAS
5	Mr	THEO	
5	Mr	THEO	RAS
4	Mr	ALEXANDRE	
4	Mr	ALEXANDRE	RAS
3	Mr	MAXIME	
3	Mr	MAXIME	ABSENT
2	Mr	SEBASTIEN	
2	Mr	SEBASTIEN	ABSENT
1	Mme	SHAHIN	
1	Mme	SHAHIN	RAS

PROCS-VERBAL
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
- OBSERVATIONS -

Comité départemental des Yveline (78)

Secouristes Français
Croix Blanche



DATE	VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE "ILE DES MIGNEAUX" - AVENUE EMILE ZOLA - 78300 POISSY

GRILLE D'EVALUATION EPREUVES COMBINEES SANS MATERIEL

Rappel de l'épreuve 1 : Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessous, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen initiale et 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Elle consiste en un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
 - deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
 - une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.
- La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

NOM	PRENOM	TEMPS	RESULTATS (Apte/Inapte)	COMMENTAIRE	NOM/PRENOM EVALUATEUR
BENKHETACHE	SHAHIN	2'24"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DABAS BERNARD
CHAUDRON	ALEXANDRE	2'07"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DABAS BERNARD
FAVIER	THEO	2'03"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	BACHELET Marc
LELEU	AMANDINE	2'26"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DE MARCO Sandro
REMOND	LENKA	2'30"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DABAS BERNARD
ROULOT	NOE	2'17"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DABAS BERNARD
SOULIGNAC	ANTOINE	1'59"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	BACHELET Marc
VETTRAINO	ROXANE	2'28"	APTE	APNEES ET MANNEQUIN OK	DE MARCO Sandro



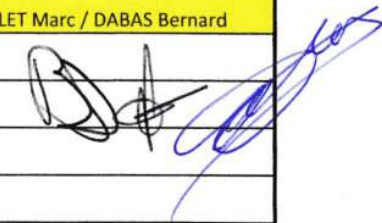
NOM	PRENOM	TEMPS	RESULTATS (Apte/Inapte)	COMMENTAIRE	NOM/PRENOM EVALUATEUR

EPREUVES de questionnaire à choix multiple

Rappel de l'épreuve 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

NOM	PRENOM	Total des réponses correctes	RESULTATS (Apte/Inapte)	NOM/PRENOM EVALUATEUR
BENKHETACHE	SHAHIN	38	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
CHAUDRON	ALEXANDRE	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
FAVIER	THEO	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
LELEU	AMANDINE	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
REMOND	LENKA	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
ROULOT	NOE	38	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
SOULIGNAC	ANTOINE	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
VETTRAINO	ROXANE	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard

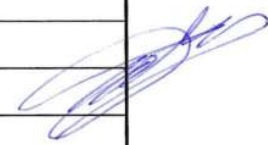

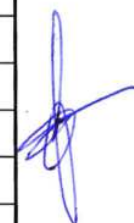


EPREUVES de questionnaire à choix multiple

Rappel de l'épreuve 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

NOM	PRENOM	Total des réponses correctes	RESULTATS (Apte/Inapte)	NOM/PRENOM EVALUATEUR
BENKHETACHE	SHAHIN	38	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
CHAUDRON	ALEXANDRE	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
FAVIER	THEO	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
LELEU	AMANDINE	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
REMOND	LENKA	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
ROULOT	NOE	38	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
SOULIGNAC	ANTOINE	40	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard
VETTRAINO	ROXANE	39	APTE	BACHELET Marc / DABAS Bernard



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

②

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : ROULOT **PRENOM :** JOE **DATE :** V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

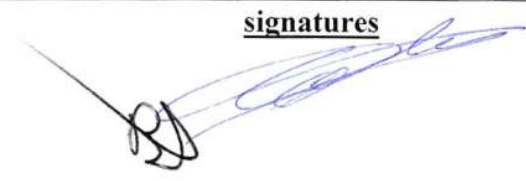
Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l’action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	X	
Précise l’alerte des secours	X	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE
INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :	signatures
DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)	
BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)	
DE MARCO Sandro (BEESAN)	
CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)	

3



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : SOULIGNAC PRENOM : Antoine DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	o	
Procède à un dégagement	o	
Remorque la victime	o	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	o	
Décrit l’action de secours attendue	o	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	o	
Précise l’alerte des secours	o	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE — ~~INAPTE~~

LES MEMBRES DU JURY :

- DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)
- BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)
- DE MARCO Sandro (BEESAN)
- CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

①

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : REMOND PRENOM : Lenka DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l’action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	X	
Précise l’alerte des secours	X	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE **INAPTE**

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)
 BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)
 DE MARCO Sandro (BEESAN)
 CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : VETTRAINO PRENOM : ROXANE DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	o	
Procède à un dégagement	o	
Remorque la victime	o	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	o	
Décrit l’action de secours attendue	o	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	o	
Précise l’alerte des secours	o	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)
 BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)
 DE MARCO Sandro (BEESAN)
 CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : FAVIER PRENOM : J. Léo DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l’action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	X	
Précise l’alerte des secours	X	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)

CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : CHAUDRON PRENOM : Alexandre DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l’action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	X	
Précise l’alerte des secours	X	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE X INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)
 BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)
 DE MARCO Sandro (BEESAN)
 CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : LELEU **PRENOM :** Amélie **DATE :** V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche



Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	x	
Procède à un dégagement	x	
Remorque la victime	x	
Procède à l’évaluation des fonctions vitales	x	
Décrit l’action de secours attendue	x	
Décrit la procédure d’évacuation du bassin	x	
Précise l’alerte des secours	x	

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE
~~INAPTE~~

LES MEMBRES DU JURY :	signatures
DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)	
BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)	
DE MARCO Sandro (BEESAN) 	
CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)	



EXAMEN BNSSA (initial – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D’EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : BENKHETACHE PRENOM : SHAMHIN DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l’épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d’une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s’être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l’eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l’épreuve en short et en tee-shirt. Le port d’une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n’est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l’ensemble de l’épreuve

Critères d’appréciations	oui	non
Effectue une nage d’approche	XXXXXXXXXX	
Procède à un dégagement		
Remorque la victime		
Procède à l’évaluation des fonctions vitales		
Décrit l’action de secours attendue		
Décrit la procédure d’évacuation du bassin		
Précise l’alerte des secours		

A l’issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE
X
INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)
 BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)
 DE MARCO Sandro (BEESAN)
 CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures


Préfecture des Yvelines

78-2021-11-05-00004

examen bnssa recyclage 5 nov 2021 CROIX
BLANCHE 78

ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	DATE DU PV (en toutes lettres)	Numéro	Civilité (en toutes lettres)	Prénom	NOM (en majuscules)	Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	5 novembre 2021	1	Madame	NOELIE	BROSSON	Val d'Oise
		2	Monsieur	PIERRICK	COCHENNEC	Yvelines
		3	Monsieur	KILLIAN	DEBAR	Yvelines
		4	Madame	MORGANE	LASMARTRES	Yvelines

Exemple ORGANISME DE FORMATION (en toutes lettres)	Exemple DATE DU PV (en toutes lettres)	Exemple civilité (en toutes lettres)	Exemple Prénom	Exemple NOM (en majuscules)	Exemple Département de résidence (en toutes lettres)
Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines	5 novembre 2021	Monsieur	BERNARD	DABAS	YVELINES

 **TABLEAU DES CANDIDATS AYANT RÉUSSI L'EXAMEN DU BNSSA**



A l'issue de chaque examen, l'organisme de formation doit transmettre au SGZDS/BASC dans les plus brefs délais :

- une copie du PV de l'examen
- le présent tableau complété, au format tableur (modifiable)

Transmettre ces fichiers par courriel, à l'adresse suivante : sgzds-sjpc-dps@interieur.gouv.fr
Tous les candidats qui ont réussi l'examen doivent être précisés, y compris les mineurs.

La préfecture publiera la liste des candidats qui ont réussi l'examen au Recueil des actes administratifs (RAA).

Nombre total de candidats	4
Parmi les candidats, nombre de femmes	2
Nombre total des admis	4
Parmi les admis, nombre de femmes	2



CD 78 Secouriste Français
Croix - Blanche



DATE	vendredi 5 novembre 2021
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE "ILE DES MIGNEAUX" - AVENUE EMILE ZOLA - 78300 POISSY

PROCÈS-VERBAL
CONTROLE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

CIV.	NOM	PRENOM	DATE DENAISSANCE	LIEU DENAISSANCE	EPREUVES		RESULTATS			OBSERVATIONS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
					N°1	N°3	APTE	INAPTE	ABSENT		
1	Mme BROSSON	NOELIE	16 janvier 1999	POISSY	APTE	APTE	✘	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	Mr COCHENNEC	PIERRICK	23 décembre 1981	VERNON	APTE	APTE	✘	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Mr DEBAR	KILLIAN	13 février 1998	VERSAILLES	APTE	APTE	✘	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Mr GRAJALES	PEDRO	2 juin 1973	MEDELLIN	ABSENT	ABSENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✘		
5	Mme LASMARTRES	MORGANE	12 juin 1996	VERSAILLES	APTE	APTE	✘	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
15							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
16							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
17							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
18							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
19							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
21							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
22							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
23							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
24							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	
NOMBRE DE CANDIDATS DÉCLARÉS APTEs	

SIGNATURE DU PRÉSIDENT



DABAS Bernard

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURY

MEMBRE 1	DABAS Bernard - (président de jury - Formateur de formateurs)
MEMBRE 2	DE MARCO Sandro - (BEESAN)
MEMBRE 3	BACHELET Marc - (BNSSA- PAE FPS)
MEMBRE 4	CHAUSSADE Quentin - (BNSSA - formateur de formateurs)

DATE	VENDREDI 05 NOVEMBRE 2021
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE "LE DES MIGNEAUX" AVENUE EMILE ZOLA, 78300 POISSY



PROCS-VERBAL
CONTROLE - BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
- OBSERVATIONS -

CIV.	NOM	PRENOM	OBSERVATIONS	
1	Mme	BROSSON	NOELIE	RAS
2	Mr	COCHENNEC	PIERRICK	RAS
3	Mr	DEBAR	KILLIAN	RAS
4	Mr	GAJALES	PEDRO	ABSENT
5	Mme	LASMARTRES	MORGANE	RAS
6				
7				
8				
9				
10				
11				

SIGNATURE DU PRESIDENT

DABAS Bernard

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURY

MEMBRE 1	DABAS Bernard - (président de jury - Formateur de formateurs)
MEMBRE 2	DE MARCO Sandro - (BEESAN)
MEMBRE 3	BACHELET Marc - (BNSSA- PAE FPS)
MEMBRE 4	CHAUSSADE Quentin - (formateur de formateurs)

NOM	PRENOM	TEMPS	RESULTATS (Apte/Inapte)	COMMENTAIRE	NOM/PRENOM EVALUATEUR



EXAMEN BNSSA (initiat - recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX - AVENUE EMILE ZOLA - 78300 POISSY

GRILLE D'EVALUATION - EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : BROSSON PRENOM : Noélie DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l'action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	X	
Précise l'alerte des secours	X	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE ~~INAPTE~~

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)

CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures



EXAMEN BNSSA (amiral - recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX - AVENUE EMILE ZOLA - 78300 POISSY

GRILLE D'EVALUATION - EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : COCHENNEC PRENOM : PIERRICK DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l'action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	X	
Précise l'alerte des secours	X	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)

CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures

3



EXAMEN BNSSA (inval – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D'EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : DEBAR PRENOM : Killian DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l'action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	X	
Précise l'alerte des secours	X	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE INAPTE

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)

CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures

EXAMEN BNSSA (initiation – recyclage) PISCINE DES MIGNEAUX – AVENUE EMILE ZOLA – 78300 POISSY

GRILLE D'EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME
NOM : CASMARTES PRENOM : Morgane DATE : V. 5/11/2021

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	X	
Procède à un dégagement	X	
Remorque la victime	X	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	X	
Décrit l'action de secours attendue	X	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	X	
Précise l'alerte des secours	X	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE
~~INAPTE~~

LES MEMBRES DU JURY :

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)

CHAUSSADE Quentin (formateur de formateurs)

signatures


Préfecture de Police de Paris

78-2021-11-12-00001

Arrêté n°2021-01161 relatif à la levée de mesures
d'urgence dans le cadre de pollution aux
particules fines "PM10" en région Île-de-France

Arrêté n°2021-01161

relatif à la levée de mesures d'urgence dans le cadre
de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.318-2 ; R. 411-18 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, dont notamment les articles L. 122-4 ; L.122-5 ; R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01142 en date du 9 novembre 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-01142 du 9 novembre 2021 susvisé sont levées à compter du vendredi 12 novembre 2021 à 16h00.

Article 2

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 novembre 2021

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police de Paris

78-2021-11-08-00011

Arrêté n°2021/3118/059 modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Paris, le 08 novembre 2021

Arrêté n°2021/3118/059

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-01063 du 13 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le message électronique en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Guy RECCO a donné son accord pour siéger en tant que représentant titulaire de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents relevant du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique suite au départ à la retraite de M. Eric VOLLE ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « M. Eric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles » sont remplacés par les mots : « M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
La Directrice des ressources humaines

Signé

Juliette TRIGNAT